



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2901
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Pégomas (06)**

N°saisine CU-2021-2901

N°MRAe 2021DKPACA75

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Madame Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2901, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pégomas (06) déposée par la commune de Pégomas, reçue le 28/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/07/21 et sa réponse en date du 08/07/21 ;

Considérant que la commune de Pégomas, d'une superficie de 11 km², compte 7 972 habitants (recensement 2017), et qu'elle prévoit d'accueillir 170 habitants supplémentaires d'ici 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 mars 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objets de :

- modifier le règlement écrit, pour les secteurs urbains concernés, en réajustant la rédaction des prescriptions générales et spécifiques ainsi que le lexique ;
- modifier le plan graphique, notamment en déplaçant le trait de zonage du secteur urbain U2 pour accompagner la mutation du bâtiment municipal, et en supprimant le périmètre de l'OAP¹ n°2 – le Logis, remplacé par un périmètre d'attente de projet global d'aménagement ;
- mettre à jour les OAP, notamment en réduisant les espaces constructibles de l'OAP n°1, compte tenu des nouvelles dispositions du PPR² inondation et en supprimant l'OAP n°2 – le Logis, remplacé par un périmètre d'attente de projet global d'aménagement ;
- mettre à jour la liste des ER³ dédiés à la mixité sociale (élargissement de la zone rouge du PPR inondation induisant une réduction de la surface réservée) et aux voiries (évolution des projets communaux) ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

2 Plan de prévention du risque

3 Emplacements réservés

- mettre à jour les annexes du PLU pour intégrer les PAC⁴ de l'État relatifs à la révision du PPR inondation et à l'aléa retrait gonflement des sols argileux.

Considérant que la construction de 38 logements sociaux prévue initialement en secteur à risque par l'OAP n°2 sera relocalisée partiellement, au moyen d'une nouvelle OAP, dans le secteur de renouvellement urbain de l'îlot (U1 : situé entre la place du Logis et le supermarché) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pégomas n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

4 Porter à connaissance

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Pégomas (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 août 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3